

Département de Loire-Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	Décision n° 44 / 2022 SERVICE : Aménagement

DECISION DU PRESIDENT
CONVENTION CADRE RELATIVE A LA SURVEILLANCE ET A LA
MAITRISE FONCIERE - SAFER PAYS DE LA LOIRE

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 20 juillet 2020 du Conseil Communautaire donnant délégation au Président pour approuver les conventions,

Considérant que les crédits ont été inscrits au budget de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Considérant la proposition de convention adressée par la SAFER PAYS DE LA LOIRE visant à établir un dispositif de veille et d'observatoire foncier sur les terres agricoles au profit de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

DECIDE

Article 1

De signer la convention ci-annexée avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Pays de la Loire, dont le siège social est à « La Futaie », 94 rue de Beaugé, CS 72119 – 72021 LE MANS CEDEX 2, représentée par son directeur général délégué, dûment habilité, M. Rémy SILVE,

Article 2 :

De rappeler que la présente convention cadre prévoit les modalités de partenariat en matière de veille foncière et d'intervention foncière. Elle porte sur la totalité du territoire d'Estuaire et Sillon et vise à permettre d'atteindre objectifs suivants :

- Assurer la promotion et le développement d'une agriculture durable
- Préserver des ressources naturelles
- Mettre en œuvre une politique publique d'aménagement

Article 3 :

La convention est établie pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2027.

Article 4 :

L'accès à la veille foncière de VIGIFONCIER est facturé annuellement, par année civile, sur la base d'un forfait prenant en compte la densité de population et la surface du territoire, il est de 2 800 € H.T, soit 3360 € T.T.C.

Pour les autres missions prévues à la convention, elles ne seront mises en œuvre qu'à la demande de la collectivité et conformément aux barèmes définis dans la convention.

Article 5 :

La facturation sera transmise dans le courant du mois de janvier succédant à l'année civile écoulée.

Fait à Savenay, le 14 octobre 2022

Le Président,
Rémy NICOLEAU



ACTE RENDU EXECUTOIRE

1 0 NOV 2022

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :

ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE : 1 0 NOV 2022'

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
Rémy NICOLEAU